

E 6734

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 26 octobre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 26 octobre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Accord de coopération entre le CEPOL et l'école de police de Danilovgrad, en République du Monténégro.

15378/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 octobre 2011 (24.10)
(OR. en)**

15378/11

LIMITE

**ENFOPOL 354
JAIEX 106
ELARG 106**

NOTE DE TRANSMISSION

du: Collège européen de police

aux: délégations

Objet: Accord de coopération entre le CEPOL et l'école de police de Danilovgrad, en République du Monténégro

1. L'article 8, paragraphe 3, troisième alinéa, de la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI¹ prévoit que

"Les accords de coopération avec des États non membres de l'Union européenne ne peuvent être conclus qu'après accord du Conseil."

2. Le conseil d'administration du CEPOL a approuvé le texte de l'accord de coopération entre le Collège européen de police (CEPOL) et l'école de police de Danilovgrad, en République du Monténégro, lors de sa 25^{ème} réunion tenue les 14 et 15 juin 2011.

¹ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

3. Le CEPOL a soumis le texte du projet d'accord de coopération susvisé au Conseil pour approbation le 7 octobre 2011.
 4. Le groupe "Application de la loi" est invité à approuver le projet d'accord de coopération figurant en annexe en vue de le soumettre au Coreper et au Conseil pour adoption.
-

ACCORD DE COOPÉRATION

entre

**LE COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE
(CEPOL)**

et

L'ACADÉMIE DE POLICE DE DANILOVGRAD

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ACADÉMIE DE POLICE DE DANILOVGRAD ET LE COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE

L'Académie de police de Danilovgrad et le Collège européen de police (ci-après dénommé «CEPOL»),

- conscients de l'intérêt mutuel d'améliorer l'efficacité des forces de police dans la lutte contre la criminalité, en particulier la criminalité transfrontalière, en Europe en organisant des formations communes au bénéfice des hauts responsables des services de police dans le but d'approfondir la connaissance des systèmes nationaux de police, des instruments et mécanismes européens de coopération ainsi que de toute une série de sujets spécifiques tels que la lutte antiterroriste, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée, l'immigration clandestine, le contrôle des frontières ou la traite des êtres humains;
- vu la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 (ci-après dénommée «décision du Conseil») instituant le CEPOL, et notamment son article 8;
- vu la décision du Conseil 2007/49/CE du 22 janvier 2007 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec le Monténégro;
- vu l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part;
- en tenant compte des indications figurant dans l'avis de la Commission sur la demande d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne (COM/2010/670) et notamment de celles relatives aux critères politiques, dans la mesure où ceux-ci relèvent du mandat spécifique du CEPOL;

- sans préjudice de l'évolution future du domaine politique en question, pouvant découler de la révision des instruments-cadres juridiques, politiques et de coopération, ou de l'élaboration de nouveaux instruments;

- vu l'ensemble des décisions adoptées par le conseil d'administration, et notamment l'adoption d'un document politique sur les relations extérieures;

sont convenus des dispositions qui suivent:

Article premier Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir les relations entre l'Académie de police de Danilovgrad et le CEPOL et d'établir les modalités nécessaires à la facilitation de leur coopération mutuelle. L'échange ou la diffusion de données à caractère sensible relatives à l'application de la loi, notamment de données à caractère personnel, ne relève pas du champ d'application du présent accord et de ses clauses.

Article 2 Domaines de coopération

La coopération établie dans le présent accord:

- a) clarifie les modalités de participation de l'Académie de police de Danilovgrad aux réunions du groupe de travail du CEPOL;
- b) permet la participation de hauts responsables des services de police monténégrins aux sessions de formation assurées par le CEPOL, ainsi que la participation de hauts responsables des services de police de l'UE actifs dans le domaine de la justice et des affaires intérieures aux sessions de formation organisées par l'Académie de police de Danilovgrad;
- c) définit les possibilités d'activités de soutien de l'Académie de police de Danilovgrad à l'organisation des formations assurées par le CEPOL;
- d) renforce l'harmonisation des normes de formation policière relatives à la coopération transfrontalière entre forces de police;
- e) accroît l'échange des meilleures pratiques et octroie à l'Académie de police de Danilovgrad un accès aux sections publiques du réseau électronique du CEPOL, définies comme étant les sessions accessibles à tous les utilisateurs enregistrés de la plateforme e-Net, mais pas aux utilisateurs non enregistrés, sous réserve de réciprocité et dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs mutuellement convenus dans le cadre du présent accord de coopération;

- f) détermine les frais pris en charge par l'Académie de police de Danilovgrad et par le CEPOL; et
- g) établit les procédures de notification du point de contact national monténégrin ainsi que les modifications qui y sont apportées.

Article 3 Statut de l'Académie de police de Danilovgrad

L'Académie de police de Danilovgrad est invitée à envoyer un représentant qui assistera en qualité d'observateur aux réunions du groupe de travail «Relations extérieures» tant que le présent accord de coopération restera en vigueur.

Les réunions du CEPOL peuvent être organisées au Monténégro. Dans ce cas, les frais y afférents seront remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles et en particulier aux dispositions financières applicables aux pays candidats.

Article 4 Participation aux formations

La participation aux formations assurées par le CEPOL est ouverte aux hauts responsables des services de police monténégrins. Les participants peuvent profiter des facilités accordées aux pays candidats par les décisions pertinentes du conseil d'administration du CEPOL et en particulier celles relatives à une allocation annuelle de vols gratuits.

En règle générale, les frais de participation des stagiaires monténégrins aux formations du CEPOL sont demandés à l'institution d'origine des participants. Ces coûts sont mentionnés dans l'invitation à l'activité.

Article 5 Soutien des activités de formation du CEPOL

L'Académie de police de Danilovgrad peut contribuer à l'organisation des formations assurées par le CEPOL en apportant un soutien aux États membres de l'UE qui organisent une formation CEPOL, y compris en envoyant des experts policiers monténégrins aux formations du CEPOL. Les hauts responsables des services de police de l'UE et le personnel des agences de l'UE actives dans le domaine de la justice et des affaires intérieures peuvent également participer, le cas échéant, aux formations organisées par l'Académie de police de Danilovgrad.

Tous les frais encourus directement pour les services fournis par l'Académie de police de Danilovgrad dans le cadre d'un soutien apporté aux activités de formation du CEPOL sont remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

Le présent accord n'oblige en aucune façon les tierces parties à assister aux formations ou aux cours organisés dans son cadre.

Article 6 Harmonisation des normes de formation policière

L'Académie de police de Danilovgrad soutient le développement et la mise en œuvre de programmes de formation communs, tels que définis à l'article 7 de la décision du Conseil, et peut, dans la mesure du possible et autant que nécessaire, les intégrer dans les programmes de formation nationaux.

Article 7 Échange des meilleures pratiques, de hauts responsables des services de police ou de hauts responsables de la formation

L'Académie de police de Danilovgrad et le CEPOL diffusent leurs meilleures pratiques et résultats de recherche.

Les échanges et les détachements pertinents de hauts responsables des services de police et/ou de hauts responsables de la formation sont facilités.

Le dialogue permanent et les échanges de meilleures pratiques sont encouragés en octroyant à l'Académie de police de Danilovgrad un accès aux sections publiques du réseau électronique du CEPOL, définies comme étant les sessions accessibles à tous les utilisateurs enregistrés de la plateforme e-Net, mais pas aux utilisateurs non enregistrés, sous réserve de réciprocité et dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs mutuellement convenus dans le cadre du présent accord de coopération.

Article 8 Point de contact national monténégrin

L'Académie de police de Danilovgrad communique au CEPOL les coordonnées du point de contact national désigné au plus tard un mois après la signature du présent accord et dans tous les cas avant l'entrée en vigueur de celui-ci. Tout changement apporté à cet égard sera communiqué par écrit au directeur du CEPOL.

Article 9 Modification de l'accord

L'Académie de police de Danilovgrad ou le CEPOL peuvent proposer, via une correspondance officielle, des modifications de tout ou une partie du présent accord. Les modifications apportées au présent accord entrent en vigueur après l'achèvement des procédures internes respectives des parties.

Article 10 Dénonciation de l'accord

Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de six mois.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur trois mois après sa signature.

Fait à:

<p>Le..... en double exemplaire en langue anglaise. de l'an deux mille dix,</p> <p>Dr Ferenc Bánfi pour le Collège européen de police (CEPOL)</p>	<p>Le..... en double exemplaire en langue anglaise. de l'an deux mille dix,</p> <p>M. Zivko Sipcic Pour l'Académie de police de Danilovgrad</p>
<p>Le..... en double exemplaire en langue anglaise. de l'an deux mille dix,</p> <p>M^{me} Eliza Wojcik Présidente du conseil d'administration du CEPOL</p>	<p>.</p>